

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amato	Nicolas	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-01-14
Arcand	Marie Gisèle Céline	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-28
Bérubé	Joseph Paul- Émile Stéphane	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-01-16
Bortolin	Sandy Joseph	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-01-15
Evans	Fabiene Myriam	Paradigme Capital inc.	2009-01-16
Gibbard	Jonathon Edward	Scotia Capitaux inc.	2009-01-15
Gilchrist	Craig Ian	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-01-23
Jourdain	Daniel	RBC Placements en Direct inc.	2009-01-19
Kenney	Richard Lawrence	Scotia Capitaux inc.	2009-01-09
Krishnan	Anant Ramnath	Scotia Capitaux inc.	2009-01-15
Lyons	Bernard Patrick	Corporation Financière PI	2009-01-26
Maalouf	Alain	RBC Placements en Direct inc.	2009-01-21
MacDougall	Brian Thomas	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-01-09
MacDougall	Ross	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-01-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MacKay	Alexander Gordon	Raymond James Itée	2009-01-09
Maselli	Mario	Scotia Capitaux inc.	2009-01-20
McGuigan	Donna-Jean	Scotia Capitaux inc.	2009-01-15
Meilleur	Chantal Suzanne	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-01-16
Neveu	Alain	Financière Banque Nationale inc.	2009-01-16
Pretli	Jennifer Anne	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-01-09
Ransom	Douglas Stephen	Scotia Capitaux inc.	2009-01-06
Riley	Thomas Sean	Merrill Lynch Canada inc.	2009-01-16
Risbey	Lance Wilfred	Corporation Financière PI	2009-01-23
Sabet	Naghmeh	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-01-09
Tang	Pak Chun	TD Waterhouse Canada inc.	2009-01-09
Violo	Vittorio Giuseppe	Jones, Gable & Compagnie limitée	2009-01-21
Yan	Michelle Caroline	Scotia Capitaux inc.	2009-01-15

### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Luftglass	Esther	Canada-Israël valeurs mobilières Itée	2008-04-30
Roth	Lyon	Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith inc.	2009-01-21

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

<b>Disciplines et catégories de disciplines</b>	<b>Mentions spéciales</b>
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	
8 Courtage en contrats d'investissements	
9 Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100081	Ahmed	Iffat	2A	2009-01-23
100467	Arel	Luc	5B	2009-01-26
100751	Auclair	Monique	1A	2009-01-13
174916	Barrasso	Marcello	7	2009-01-19
175722	Beaudin	Jonathan	1A	2009-01-13
176114	Bernier	Barbara-Ishah	7	2009-01-26
103661	Boily	Francine	6	2009-01-26
176997	Boily-Fortin	Pierre-Luc	7	2009-01-22
104473	Boudreault	Jean	1A	2009-01-26
180946	Boulanger	Louise	4B	2009-01-26
144404	Boulianne Griffin	Luce	7	2009-01-26
172446	Bousnina	Hichem	7	2009-01-16
158933	Breton	Gislaine	4A	2009-01-26
142076	Brossard	Monique	2B	2009-01-26
105352	Brouillard	Richard	2A	2009-01-27
105511	Brunette	Marc	7	2009-01-21
179152	Brûlotte	Julien	1A	2009-01-26
101927	Bégin	Patrice	7, F	2009-01-21
180955	Bélair	Thierry	1A	2009-01-26
143076	Bélanger	Julie	4B	2009-01-26
143295	Cassin	Nathalie	7	2009-01-19
170884	Castel	Sylvain	3B	2009-01-22
107595	Colombini	Gina	7	2009-01-26
107809	Cosgrove	Hubert	1A	2009-01-26
178626	Cousineau	Roger	9	2009-01-19
159712	Crooks	Donna	7	2009-01-21
180019	Côté	Didier	1A	2009-01-26
161001	Côté	Sylvie	7, F	2009-01-26
159594	D'Ascanio	Giovanni	1A	2009-01-26
108692	Dagenais	Pierre	7	2009-01-20
177930	Dame	Caroline	7	2009-01-22
174691	Decoste	Gilles	7	2009-01-19
174634	Desbiens	Jayson	1A	2009-01-26
178271	Desbiens	Frédéric	1A	2009-01-27
178271	Desbiens	Frédéric	7	2009-01-22
177537	Deschênes	Nancy	3B	2009-01-22
168007	Desgagné	Mario	3B	2009-01-27
168631	Desrosiers	Edith	1A	2009-01-26
152090	Dionne	Richard	4C	2009-01-26
173681	Dorion	Geneviève	4B	2009-01-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
170969	Duchesne	Jean-Rock	1A	2009-01-13
174374	Duchesne	François	1A	2009-01-26
175028	Dupuis	Nathalie	7	2009-01-22
175170	Fisette	Emanuelle	7	2009-01-22
180512	Fièvre	Narcisse	1A	2009-01-27
159883	Fusinato	Tania	4A	2009-01-26
178283	Gauthier	Stéphane	7	2009-01-22
179707	Gobeille	Mélanie	1A	2009-01-26
115828	Guillot	Yves	7	2009-01-20
178220	Holmes	Sylvie	4B	2009-01-27
177496	Huynh	To Ty	7	2009-01-16
177341	Hénault	Mario	4B	2009-01-22
141699	Jean	Caroline	1A	2009-01-26
144492	Jolicoeur	Monique Georgette	7	2009-01-19
175804	Kalia	Ashish	7	2009-01-23
179409	Kamdem	Barthelemy	7	2009-01-20
176851	Kamoun	Boubaker	1A	2009-01-26
174183	Kayihura	Eustache	1A	2009-01-27
178771	Kozinski	Lukasz	7	2009-01-26
173762	Kuftedjian	Annie	7	2009-01-22
178694	L'Ecuyer	Mélanie	4B	2009-01-27
136398	Lafleur	Lucie	1A	2009-01-13
118663	Lamanque	Serge	4C	2009-01-27
172637	Laprise	Isabelle	1A, 7	2009-01-22
164466	Larochelle	Stéphanie	7	2009-01-16
119697	Larouche	Sandra	7	2009-01-20
119697	Larouche	Sandra	1A	2009-01-26
119776	Latulippe	Jean-Guy	7	2009-01-22
155420	Lavallée	Patricia	4B	2009-01-27
154335	Lavoie	Mélanie	7	2009-01-22
120415	Leblanc	Simon	7	2009-01-20
180150	Leduc	Mathieu	1A	2009-01-26
179320	Lemaire	Fanny	1A	2009-01-26
135249	Lepage	Louise	7	2009-01-22
159675	Lequy	Nancy	4C	2009-01-21
152632	Lessard	Steve	1A	2009-01-22
141587	Levasseur	Alain	4A	2009-01-21
121685	Lévesque	Donald	1A	2009-01-27
175417	Ngom	Bineta	7	2009-01-22
177523	Oanea	Nicolae	7	2009-01-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125348	Ouellet	Jocelyne	7	2009-01-22
125470	Ouimet	Gérald	4A	2009-01-26
179557	Payette	Andrée	1A	2009-01-26
165937	Pearson	Denis	1A	2009-01-26
126519	Penney	Bruce	1A, 4A	2009-01-26
180085	Perlman	Eric	1A	2009-01-27
180085	Perlman	Eric	7	2009-01-23
127279	Platanitis	Dimitrios	7	2009-01-23
181207	Potvin	Darline	7	2009-01-21
169915	Rheaume	Julie	7	2009-01-19
128844	Ringuet	Olivier	7	2009-01-20
175860	Rodrigue	Miguel	7	2009-01-20
178239	Roux	François-Paul	7	2009-01-21
180642	Ruel	Lyne	1A	2009-01-26
177539	Savard	Steve	3B	2009-01-27
176848	Sedlak	John	7	2009-01-20
147925	Servant	Claire	7	2009-01-16
178424	Shah	Rakshanda	7	2009-01-19
177869	Sharp	Laura	7	2009-01-21
130928	Simard	François	7	2009-01-20
174697	Tartoussieh	Sherif	1A	2009-01-27
138534	Tremblay	Benoit	7	2009-01-23
133437	Turcot	Paul	6	2009-01-21
133468	Turcotte	Luc	6	2009-01-27
179252	Vaillancourt	André	1B	2009-01-27
169941	Vallières	Julie	D	2009-01-27
133876	Vanikiotis	George	7	2009-01-19
178089	Viel	Simon	7	2009-01-20
173345	Vézina	Christiane	7	2009-01-22
176879	Whalen	Simon	7,F	2009-01-21

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
-----------------	-----	--------	-------------------

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns Inc	Bell	Lawrence Miller	2009-01-23
BMO Nesbitt Burns Inc.	Bortolin	Sandy Joseph	2009-01-15
BMO Nesbitt Burns Inc.	Gilchrist	Craig Ian	2009-01-23
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Bell	Lawrence Miller	2009-01-23
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Bortolin	Sandy Joseph	2009-01-15
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Gilchrist	Craig Ian	2009-01-23
Corporation Financière PI	Lyons	Bernard Patrick	2009-01-26
Marchés mondiaux CIBC inc.	Ebata	Naomi Nina	2009-01-15
Merrill Lynch Canada inc.	Kopko	Bannon James Walter	2009-01-16
Merrill Lynch Canada inc.	Riley	Thomas Sean	2009-01-16
Paradigme Capital inc.	Evans	Fabiene Myriam	2009-01-16
Raymond James Itée	Smith	Julian Cameron	2009-01-15
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Bérubé	Joseph Paul- Émile Stéphane	2009-01-16
Scotia Capitaux inc.	Gibbard	Jonathon Edward	2009-01-15
Scotia Capitaux inc.	Kamin	Lowell Michael	2009-01-15
Scotia Capitaux inc.	Kenney	Richard Lawrence	2009-01-09
Scotia Capitaux inc.	McGuigan	Donna-Jean	2009-01-15
Valeurs mobilières Cormark inc.	Kennedy	Gavin Ross	2009-01-16
Valeurs Mobilières Credential inc.	Adams	David Duncan	2009-01-22
Valeurs Mobilières TD inc.	Kahn	Michael David	2009-01-09

### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de placements Innocap inc.	Bélanger	André	2009-01-01
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Anderson	Christopher	2009-01-12
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Anderson	Christopher	2009-01-12
Investissements Fidelity Canada	Burbach	David	2009-01-16
Société en commandite Guardian Capital	McKernon	Harvey	2009-01-21

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503376	Paul Simpson	Assurance de personnes	2009-01-21



Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
		Assurance collective de personnes	
503921	Raynold Winstall	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-01-26
505643	Richard Brouillard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-01-27
509846	Gilles Durand	Planification financière	2009-01-21
511822	Pierre Marcotte	Assurance de personnes	2009-01-22
512214	Daniel Langlois	Assurance de personnes	2009-01-27
512479	Julie Vallières	Assurance de personnes	2009-01-27
513157	Robert Bourassa	Assurance de personnes	2009-01-26
513472	Annie Landry	Assurance de personnes	2009-01-23

### Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500856	Marc Da Costa	2008-PDIS-0079	Radiation	2008-07-17
502888	9009-3956 Québec inc.	2008-PDIS-0154	Radiation	2008-12-05
505602	Céline Thibaudeau	2008-PDIS-0076	Radiation	2008-07-17
507661	Abdrahamane Dramé	2009-PDIS-0012	Suspension	2009-01-13
509888	Valérie Bolduc	2008-PDIS-0078	Radiation	2008-07-17
511738	François Dupuis	2009-PDIS-0013	Suspension	2009-01-13
512834	Evens Henrice	2008-PDIS-0077	Radiation	2008-07-17

### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
NBCN Inc.	Davis	Brian Adam	2009-01-12
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Davidson	Gordon Bradley	2009-01-19
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	McGregor	Colin James	2009-01-19
Scotia Capitaux inc.	Desa	Fern	2009-01-16
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Trépanier	Michel	2009-01-16
Valeurs Mobilières TD inc.	Gervais-Grenier	Simon Joseph Alain	2009-01-15

#### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
-----------------	-----	--------	---------------------

Gestion de placements Greystone	Wheatley	William	2009-01-09
Gestion de placements Innocap inc.	Paiement	Luc	2008-09-30
Gestion de placements UBS Canada inc.	Stuckless	Mark	2009-01-22
Gestion Jovinvestissement inc.	Anderson	Alan	2009-01-06
Gestion Jovinvestissement inc.	Arthur	Mark	2009-01-06
Gestion Jovinvestissement inc.	Cross	Michael	2009-01-06
Gestion Jovinvestissement inc.	Felesky	Adam	2009-01-06
Gestion Jovinvestissement inc.	Ippersiel	Jacques	2009-01-06
Gestion Jovinvestissement inc.	Parr	Donna	2009-01-06
Gestion Jovinvestissement inc.	Varghese	Hemanth	2009-01-06

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513924	Services financiers JFG inc.	Jean François Gervais	Assurance de personnes	2009-01-23
513978	9204 - 5582 Québec inc.	Paul Simpson	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-01-21
513987	Impôt multi services plus inc.	Gilles Durand	Planification financière	2009-01-21
514007	7103760 Canada inc.	Kenneth Diamond	Assurance de dommages	2009-01-23

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Maurice Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 120934  et Mario Legault, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 156447	2008-08-01(C)     2008-08-02(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	17 février 2009  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour le dossier de Maurice Legault :</u></p> <p>4 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi et ses règlements (<i>article 37(12) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>5 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (<i>article 8 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de Mario Legault :</u></p> <p>8 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi et ses règlements (<i>article 37(12) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>15 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition des plaintes

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>6 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (<i>article 8 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements (article 8 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages)</i>;</p>	
Lorraine Sheehan, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 157799	2008-02-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>Francine</li> </ul>	25 février 2009 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour le dossier de Lorraine Sheehan :</u></p> <p>3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition des représentations sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Et  Francine Sheehan, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 130808	2008-02-02 (C)	Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre			<p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de Francine Sheehan :</u></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Alexandra Coté 107840	(CD00-0703)	François Folot, président Bernard Meloche Albert Audet	4 février 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction
Robert Ferland 112116	(CD00-0729)	Janine Kean, président Pierre Beaugrand, A.V.A. Claude Trudel, A.V.A.	9 février 2009 à 9h30 10 février 2009 à 9h30 11 février 2009 à 9h30 12 février 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.	audition sur culpabilité
Suzanne Lavoie 120187	(CD00-0705)	François Folot, président Alain Côté, A.V.C. Robert Chamberland, A.V.A.	16 février 2009 à 9h30	À venir Québec	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.	audition sur sanction
Marcel Vigneault 134274	(CD00-0698)	François Folot, président François Faucher Robert Chamberland, A.V.A.	17 février 2009 à 9h30 18 février 2009 à 9h30	Palais de justice de Québec 300, boul. Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Claude Thériault 132225	(CD00-0745)	Janine Kean, président	19 février 2009 à 9h30 20 février 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Yves Dion 110306	(CD00-0736)	François Folot, président	23 février 2009 à 10h00	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Conflits d'intérêts.	audition culpabilité/s anction
Armando Odorico 125222	(CD00-0726)	François Folot, président	24 février 2009 à 9h30 25 février 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur culpabilité

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0154  
 Décision modifiée

**9009-3956 QUÉBEC INC.**  
 4429, rue de La Jetée  
 Lac-Kénogami (Québec) G7X 0H9  
 Inscription n° 502 888

---

#### Décision

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9009-3956 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9009-3956 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 9009-3956 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, portant le n° 502 888, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant des factures n° 580612 datée du 8 octobre 2004, n° 695950 datée du 13 octobre 2005 et n° 792242 datée du 6 octobre 2006.
3. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.
4. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 janvier 2006.
5. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2004, 2005 et 2006, prescrits par règlement.
6. Le 17 janvier 2005, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à 9009-3956 Québec inc., par poste certifiée, une lettre demandant de nous retourner les documents de maintien d'inscription remplis ou, si le cabinet désirait mettre fin à ses activités, de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* », lequel était joint à la lettre en question.
7. Le 21 avril 2005, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à 9009-3956 Québec inc., par poste certifiée, un préavis de 30 jours relatif aux défauts et



manquements du maintien d'inscription. Un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint à cet avis.

8. Le 6 novembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis, par courrier, une confirmation de retrait du représentant Marc Tremblay, unique représentant à détenir la discipline de l'assurance collective de personnes dans le cabinet 9009 3956 Québec inc., en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006.
9. Le 6 juillet 2007, un agent du Service de la conformité a transmis à 9009-3956 Québec inc., par poste certifiée, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF.
10. Le 19 juillet 2007, lors d'une conversation téléphonique entre Marc Tremblay, administrateur de 9009-3956 Québec inc., et un agent du Service de la conformité, M. Tremblay a mentionné qu'il allait remplir les documents nécessaires et acquitter le solde à son dossier.
11. Le 6 août 2007, un agent du Service de la conformité a fait un rappel auprès de Marc Tremblay concernant la conversation du 19 juillet 2007. Ce dernier a mentionné qu'il allait envoyer le tout dans la semaine. Toutefois, l'Autorité n'a jamais rien reçu de la part de M. Tremblay.
12. Le 28 août 2007, l'Autorité a rendu une décision qui se lit comme suit : « *Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription du cabinet 9009-3956 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis.* »
13. Depuis la suspension du 28 août 2007, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9009-3956 Québec inc. et les manquements reprochés sont toujours présents.
14. Le 28 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a vérifié le statut d'immatriculation de 9009-3956 Québec inc. au Registraire des entreprises et le cabinet est « *radié d'office* », et ce, depuis le 6 mai 2005.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

15. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
16. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
17. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
18. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
19. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9009-3956 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 novembre 2008.

Or, le 21 novembre 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9009-3956 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus.

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées

par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant

autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription à titre de cabinet de 9009-3956 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans la planification financière.

**EXIGER** du dirigeant responsable, Marc Tremblay, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont 9009-3956 Québec inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que 9009-3956 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2009-PDIS-0013**

**FRANÇOIS DUPUIS**  
1090, rte de Saint-Martin  
Saint-René (Québec) G0M 1Z0  
Inscription n° 511 738

---

**Décision**

**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. François Dupuis détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 511 738, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. François Dupuis n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 novembre 2008.
3. Le 12 novembre 2008, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à cette même date.
4. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Dupuis, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 décembre 2008.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de François Dupuis.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

*b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

*d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

*e)* le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

*f)* l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

*g)* l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** l'inscription de François Dupuis dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que François Dupuis :



Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.**

Décision n° 2008-PDIS-0078

**VALÉRIE BOLDOC**

Adresse inconnue  
Inscription n° 509 888

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**FAITS CONSTATÉS**

1. Valérie Bolduc détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans la discipline de l'assurance de personnes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Valérie Bolduc n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> février 2003.
3. Valérie Bolduc, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 7 février 2003.
4. Le 6 mai 2003, l'Autorité a reçu une demande de remise en vigueur en tant que représentant autonome de Valérie Bolduc.
5. Le 9 juin 2003, l'Autorité a envoyé une lettre à Valérie Bolduc afin qu'elle acquitte les frais reliés à sa demande de remise en vigueur.
6. Le 4 juillet 2003, l'Autorité a fait un rappel concernant la lettre datée du 9 juin 2003.
7. Le 2 mars 2004, l'Autorité a procédé à l'annulation de la demande de remise en vigueur de Valérie Bolduc et lui a envoyée par courrier.
8. Le 14 juillet 2008, [...] Service de la conformité a essayé de contacter Valérie Bolduc au numéro de téléphone inscrit à son dossier. Ce numéro ne correspond plus à celui de M<sup>me</sup> Bolduc.
9. Les vérifications sur Canada411.ca n'ont pas permis de retrouver Valérie Bolduc.

10. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Valérie Bolduc, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À VALÉRIE BOLDUC**

11. Valérie Bolduc a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
12. Valérie Bolduc a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Valérie Bolduc a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Valérie Bolduc à titre de représentant autonome;

**Et, par conséquent, que Valérie Bolduc :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Décision n° 2008-PDIS-0077**

**EVENS HENRICE**  
Adresse inconnue  
Inscription n° 512 834

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**FAITS CONSTATÉS**

1. Evens Henrice détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans la discipline de l'assurance de personnes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Evens Henrice n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 6 mars 2008, date à laquelle M. Henrice a été suspendu.
3. Evens Henrice, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 15 juillet 2007.
4. Evens Henrice a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 848860 datée du 9 février 2007.
5. Le 6 mars 2008, une décision a été rendue afin de suspendre l'inscription de Evens Henrice. Cette décision a été envoyée par poste certifiée, mais celle-ci a été retournée à l'expéditeur le 11 avril 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 18 avril 2008, l'Autorité a envoyé, par poste certifiée, une décision de suspension du certificat de Evens Henrice. Toutefois, celle-ci a été retournée à l'expéditeur le 12 mai 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 14 juillet 2008, [...] Service de la conformité a fait des recherches sur le site Internet [www.canada411.ca](http://www.canada411.ca) et a constaté qu'il n'avait pas personne au nom de Evens Henrice à l'adresse inscrite au dossier.
8. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Evens Henrice, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À EVENS HENRICE**

9. Evens Henrice a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
10. Evens Henrice a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Evens Henrice a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

*b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

*d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

*e)* le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

*f)* l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

*g)* l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Evens Henrice à titre de représentant autonome;

**Et, par conséquent, que Evens Henrice :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Décision n° 2008-PDIS-0076**

**CÉLINE THIBAUDEAU**

Aucune adresse connue

Inscription n° 505 602

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### FAITS CONSTATÉS

1. Céline Thibaudeau détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Céline Thibaudeau n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003.
3. Céline Thibaudeau, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 16 février 2004.
4. Le 14 mai 2008, [...] Service de la conformité a essayé de contacter Céline Thibaudeau au numéro de téléphone inscrit à son dossier. Ce numéro ne correspond plus à celui de M<sup>me</sup> Thibaudeau. De même, l'appel au numéro relié à l'ancienne adresse n'a pas été concluant.
5. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Céline Thibaudeau, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À CÉLINE THIBAUDEAU

6. Céline Thibaudeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
7. Céline Thibaudeau a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.



8. Céline Thibaudeau a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Céline Thibaudeau à titre de représentant autonome;

**Et, par conséquent, que Céline Thibaudeau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Décision n<sup>o</sup> 2008-PDIS-0079**

**MARC DA COSTA**  
Aucune adresse connue  
Inscription n<sup>o</sup> 500 856

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### FAITS CONSTATÉS

1. Marc Da Costa détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans une ou des disciplines de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Marc Da Costa n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> août 2003.
3. Le 5 avril 2008, l'Autorité n'a pas été en mesure de signifier, par huissier, à Marc Da Costa, une décision relative à son certificat de représentant. L'Autorité a eu comme information que Marc Da Costa serait déménagé en Ontario.

4. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Marc Da Costa, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARC DA COSTA**

5. Marc Da Costa a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Marc Da Costa à titre de représentant autonome;

**Et, par conséquent, que Marc Da Costa :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Décision n° 2009-PDIS-0012**

**ABDRAHAMANE DRAMÉ**

114, rue de Cadillac  
Châteauguay (Québec) J6K 4W7  
Inscription n° 507 661

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Abdrahamane Dramé détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 507 661, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Abdrahamane Dramé n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 mai 2008.
3. Le 26 juin 2008, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective depuis le 12 mai 2008.
4. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Abdrahamane Dramé, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 décembre 2008.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Abdrahamane Dramé.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Abdrahamane Dramé dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Abdrahamane Dramé :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0696

DATE : 26 janvier 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

---

**VENISE LEVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**STÉPHANE POIRIER**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 8 décembre 2008, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me Julie Dagenais, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, ce dernier ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.



CD00-0696

PAGE : 2

[4] Elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir puis entreprit de présenter au comité ses recommandations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] Après avoir évoqué succinctement les faits, cette dernière rappela que le type d'infraction pour lequel l'intimé a été reconnu coupable à deux (2) reprises par le comité était le détournement de fonds à des fins personnelles, l'intimé s'étant approprié les sommes versées par ses clients aux fins de payer leurs primes d'assurance-maladie.

[6] Elle souligna que lesdites appropriations avaient eu lieu au cours d'une brève période de dix (10) jours et que l'intimé avait, au moment de la commission des infractions, un peu moins de deux (2) ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

[7] Elle mentionna qu'il s'agissait d'infractions de « très haute gravité » allant au cœur de la profession, l'intégrité étant la pierre angulaire de l'exercice de la profession.

[8] Par ailleurs, elle indiqua que si en l'espèce les clients n'avaient pas subi de préjudice c'est que l'assureur était intervenu pour indemniser ceux-ci. Elle souligna que ce dernier avait lui-même subi un certain préjudice puisqu'il n'avait pu récupérer totalement les sommes en cause de l'intimé malgré les promesses et les engagements de ce dernier à cet effet.

[9] Elle souligna que depuis avril 2007 l'intimé était inactif dans la profession, son permis n'ayant pas été renouvelé.

CD00-0696

PAGE : 3

[10] Elle mentionna qu'il y avait dans son cas un risque élevé de récidive, l'intimé ayant procédé aux détournements en cause afin d'accéder facilement aux sommes d'argent lui permettant de s'adonner au jeu.

[11] Elle souligna que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il avait reconnu son geste lorsque confronté à celui-ci par son employeur mais avait néanmoins fait défaut de respecter l'engagement alors contracté de rembourser les sommes détournées.

[12] La plaignante soumit un cahier d'autorités et, après avoir commenté celles-ci, recommanda au comité d'imposer à l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2, la radiation permanente.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[13] Hormis le fait que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il a admis ses fautes à son employeur, aucun autre facteur atténuant n'a été, en l'absence de l'intimé, soumis au comité.

[14] Aucune preuve tendant à démontrer chez ce dernier quelque remord ou regret des gestes qu'il a posés n'a été présentée. Aucune preuve faisant la démonstration qu'il aurait entrepris une thérapie ou des démarches professionnelles dans le but de contrôler une possible dépendance au jeu n'a été offerte.

[15] Aussi, en l'absence de la présentation de facteurs atténuants, objectifs ou subjectifs, qui auraient milité en faveur d'une sanction moins lourde, le comité donnera

CD00-0696

PAGE : 4

suite aux recommandations de la plaignante et ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs 1 et 2 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier  
\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> MICHÈLE BARBIER, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné  
\_\_\_\_\_  
M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Dagenais  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 8 décembre 2008  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0735

DATE : 26 janvier 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Pierre Larose	Membre
M. Albert Audet	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**JEAN-EUDES ARSENAULT**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 29 octobre 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SA CLIENTE YVETTE BLAIN

1. À St-Amable, le ou vers le 2 octobre 2001, l'intimé **JEAN-EUDES ARSENAULT** après avoir reçu la somme de 22 986,42\$ appartenant à sa cliente, Madame **Yvette Blain**, à des fins d'investissement, a fait défaut d'exécuter son mandat et s'est approprié à des fins personnelles cette somme, contrevenant ainsi aux articles 16 et 52 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0735

PAGE : 2

*services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À St-Amable, le ou vers le 24 septembre 2001 et le ou vers le 2 octobre 2001, l'intimé **JEAN-EUDES ARSENAULT** a fourni des renseignements erronés à sa cliente, Madame **Yvette Blain**, sur la nature du placement à être effectué avec la somme de 22 986,42\$ reçue de la cliente, contrevenant ainsi à article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2); »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

[4] La plaignante produisit au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-7 et ne fit entendre aucun témoin.

[5] L'intimé quant à lui choisit de témoigner brièvement.

[6] Par la suite, les parties exposèrent leurs recommandations relativement aux sanctions à être imposées.

[7] Ainsi quant au premier chef d'accusation, la plaignante recommanda au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé ainsi que de lui ordonner de rembourser sa victime, Mme Yvette Blain.

CD00-0735

PAGE : 3

[8] Quant au deuxième chef d'accusation, la plaignante recommanda au comité la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an, les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[9] Elle recommanda également au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[10] Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de recommandations « conjointes », l'intimé ne s'est pas objecté aux recommandations de la plaignante. Il avisa le comité qu'il n'exerçait plus et qu'il n'avait aucune intention de reprendre l'exercice de la profession.

[11] Il s'est de plus dit disposé à donner suite à l'ordonnance de remboursement suggérée dans la mesure où il aurait éventuellement la capacité financière de le faire.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[12] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a collaboré à l'enquête du syndic et a reconnu sa culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui, et ce, à la première occasion.

[13] Il a exercé la profession de 1988 au 31 janvier 2003, moment où il a cessé de détenir des certificats de l'Autorité des marchés financiers.

[14] La victime de ses comportements, Mme Yvette Blain, est âgée de 80 ans, malade et à la retraite.

[15] L'intimé agissait comme son conseiller depuis 1998.

CD00-0735

PAGE : 4

[16] Elle était vulnérable et il a abusé de sa confiance.

[17] Par ailleurs, bien que l'intimé ait pendant une certaine période de temps versé à sa cliente des intérêts sur la somme qu'elle lui avait remise, il n'a en aucun temps effectué de paiement en remboursement du capital.

[18] Les fautes commises par l'intimé sont d'une gravité objective incontestable et ont causé un préjudice important à sa cliente.

[19] Elles portent directement atteinte à l'image ainsi qu'au fondement de la profession.

[20] Néanmoins, le comité a réfléchi aux sanctions proposées par la plaignante, notamment à la suggestion d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sur le premier chef d'accusation et étudié les décisions sur lesquelles les recommandations de celle-ci prennent appui. Il a noté que, contrairement aux décisions qui lui ont été citées, il est en l'espèce en présence d'une faute isolée et non de fautes répétées.

[21] Aussi, n'eut été l'accord de l'intimé aux sanctions proposées, le comité aurait envisagé sérieusement sur le chef numéro 1 de lui imposer une sanction de radiation temporaire prolongée plutôt qu'une radiation permanente. Néanmoins, compte tenu des circonstances, le comité considérera les recommandations de la plaignante essentiellement comme des recommandations communes et ne s'en écartera pas.

[22] Enfin, en regard du chef numéro 1, le comité est d'avis qu'une ordonnance de remboursement s'impose. Il suivra la recommandation de la plaignante et ordonnera à l'intimé de rembourser sa cliente.

CD00-0735

PAGE : 5

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

**Sur le chef numéro 1 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Mme Yvette Blain la somme de 22 986,42 \$ appartenant à cette dernière et dont il s'est approprié à ses fins personnelles;

**Sur le chef numéro 2 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.



CD00-0735

PAGE : 6

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Pierre Larose

---

M. PIERRE LAROSE  
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet

---

M. ALBERT AUDET  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 29 octobre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### ITG Canada Corp.

##### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) lui accordant une dispense de l'exigence de remettre les avis d'exécution et relevés d'opérations aux clients (les exigences légales) lorsque des opérations sont « allouées » (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

##### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

##### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la Nouvelle Écosse.

2. Le siège social du déposant est situé à Toronto, en Ontario.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières du Canada (OCRCVM). Il est également inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières en Ontario, en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et à titre de courtier (de plein exercice) au Québec. Le déposant fait également partie des organisations participantes de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et de la CNSX.
4. Le déposant a l'intention de s'inscrire selon la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) pour négocier des contrats à terme sur marchandises et des options sur contrats à terme sur marchandises. De plus, le déposant a l'intention de s'inscrire à la Bourse de Montréal à titre de participant agréé.
5. Le déposant a deux sortes de rapports distincts avec sa clientèle :
  - a) il agit à titre de courtier exécutant et de remisier;
  - b) il agit uniquement à titre de courtier exécutant en ce qui concerne les opérations allouées.
6. Le déposant fournit des services de négociation uniquement à des « clients institutionnels », au sens de la Règle 2700 de l'OCRCVM.
7. Dans une situation d'allocation type, le client est en relation avec un courtier compensateur auprès duquel il a ouvert un compte documenté, mais il veut faire appel à un ou plusieurs autres courtiers exécutants pour effectuer des opérations sur un ou plusieurs marchés nationaux ou internationaux. Dans un tel cas, le courtier exécutant effectue des opérations selon les directives du client et « alloue » ces opérations au courtier compensateur au moyen des différents mécanismes des marchés de contrats à terme autorisant et régissant cette procédure, comme il est décrit plus en détail ci après. Le client n'ouvre pas un compte documenté auprès du courtier exécutant, qui ne reçoit pas d'argent, de valeurs, de dépôt de garantie ou de bien en garantie de la part du client. Le client est un client du courtier compensateur, le courtier exécutant fournissant simplement un service restreint d'exécution des opérations. Le courtier exécutant est responsable de la tenue de ses registres et comptes, de ses dépôts et des autres exigences concernant ses clients, mais il ne s'occupe pas de la plupart de ces questions en ce qui concerne le client auquel il fournit uniquement un service d'exécution, puisque ce client est inscrit dans les registres du courtier compensateur.
8. Chaque opération allouée exécutée par le déposant est inscrite dans ses livres et registres et dans son système comptable. Une vérification quotidienne réalisée par le bureau administratif du déposant repère les positions des options sur actions, des contrats à terme sur marchandises et des options sur contrats à terme sur marchandises détenues par le déposant et non attribuées au compte d'un client. Chacune de ces positions est analysée puis est (i) soit envoyée au courtier compensateur en tant qu'opération exécutée aux termes d'une convention d'allocation, (ii) soit attribuée au compte d'un client sur réception de nouvelles directives. Pour chaque client, une facture mensuelle faisant état de toutes les opérations allouées pour un mois donné est envoyée au courtier compensateur. Après l'avoir comparée à ses propres registres, le courtier compensateur règle la facture envoyée par le déposant. Par conséquent, dès le règlement d'une facture envoyée par le déposant au courtier compensateur, le déposant considère la facture comme une preuve de la concordance entre les opérations inscrites dans sa comptabilité interne et les ordres du client.
9. Le déposant est conforme aux exigences de l'OCRCVM relatives à la tenue des registres d'opérations exécutées.

10. La législation oblige le courtier qui exécute un ordre à envoyer sans tarder un avis d'exécution à son client, dans la forme prévue par règlement.
11. Le déposant demande au décideur de le dispenser des exigences légales lorsqu'il y a entente d'allocation, puisque l'imposition de ces exigences est inutile, redondante et non répandue de manière générale sur le marché des contrats à terme. Par conséquent, le fait d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée et d'autoriser le déposant à agir comme courtier exécutant en ce qui concerne les opérations allouées lorsque le courtier compensateur fournit au client un avis d'exécution écrit des opérations, à la condition que le déposant conclût une convention d'allocation avec le courtier compensateur et le client.

### Thomas Weisel Partenaires Canada inc.

1. Une dispense est accordée à Thomas Weisel Partenaires Canada inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
  - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
  - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
  - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés financiers et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
  - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;

se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;

  - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

### Lombard Odier Darier Hentsch valeurs mobilières (Canada) inc.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Pierre Darier. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Thierry Lombard. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Patrick Odier Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Jean Pastré. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Bernard Doux. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Anne-Marie de Weck. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,44 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Christophe Hentsch. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 10,16 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Hubert Keller. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

#### **3.8.4 Autres**

Aucune information.